

GE_GERICHTE ATAS/817/2020 vom 1. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_817_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/817/2020 du 1 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/817/2020 del 1 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Donne acte à la demanderesse qu'elle s'est acquittée du montant final de CHF 1'750.- réclamé par la défenderesse.

E. 2

Donne acte à la demanderesse que, moyennant le paiement effectué par la défenderesse, elle s'est engagée de façon inconditionnelle à retirer sa demande en paiement.

E. 3

Dit que la procédure est gratuite.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Diana ZIERI

Le président :

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.